

**DECISION N° 130/19/ARMP/CRD/DEF DU 14 AOUT 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT COSTRUZIONI S.p.A
DONDI-CSE CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU MARCHE RELATIF A
L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL POUR LES TRAVAUX DE REALISATION DE
L'INTERCEPTEUR ET DES STATIONS DE POMPAGE, DANS LE CADRE DU PROJET
DE DEPOLLUTION DE LA BAIE DE HANN.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 04-17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours initié par le chef de file du groupement COSTRUZIONI DONDI S.p.A-CSE, reçu à l'ARMP le 24 juin 2019 ;

Vu la quittance de consignation N°100012019001788 du 24 juin 2019 ;

Vu la décision de suspension n°049/19/ARMP/CRD/SUS du 27 juin 2019 ;

Monsieur Ousseynou CISSE, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; de messieurs Ibrahima SAMBE, Alioune Badara FALL et Abdourahmane NDOYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu le 24 juin 2019 à l'ARMP, le mandataire du groupement COSTRUZIONI DONDI S.p.A-CSE a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution provisoire du marché relatif à l'appel d'offres international lancé par l'Office national de l'Assainissement (ONAS), pour les travaux de réalisation d'un intercepteur et stations de pompage, dans le cadre du projet de dépollution de la Baie de Hann.

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'ONAS a obtenu un financement de l'Agence française de Développement (AFD), de l'Agence entrepreneuriale néerlandaise (RVO. nl) et de l'Etat du Sénégal pour le projet de dépollution de la Baie de Hann.

Sur une partie des ressources, l'ONAS a prévu des travaux de réalisation d'un intercepteur et de stations de pompage. Dans ce cadre, il a fait publier, dans la parution du journal « Le Soleil » du 14 novembre 2018, un avis d'appel d'offres international en fixant la date limite de dépôt des offres au 22 janvier 2019. Suivant avis publié dans le journal « Le Soleil » du 13 décembre 2018, cette date limite de dépôt des offres a été reportée au 05 février 2019.

A la séance d'ouverture des plis, dix (10) dossiers ont été reçus par la Commission des Marchés ; les informations ci-dessous ont été consignées dans le procès-verbal d'ouverture des plis.

Nom du candidat	Montant de la soumission
Groupement RAZEL-BEC/GE	16 649 549 774 FCFA HT
LUDWIG PFEIFFER	15 506 871 722,43 FCFA HT/HD ; 18 298 108 632,46 FCFA TTC offre de base 14 730 290 068,14 FCFA HT 17 381 742 280,41 FCFA TTC pour la variante
QDICC	16 121 415 417,16 FCFA HT/HD 16 843 015 417,16 FCFA HTVA 19 874 758 192,25 FCFA TTC
SINCO	13 658 171 465 FCFA HT/HD 16 959 593 103 FCFA TTC variante 1 13 253 889 590 FCFA HT/HD 16 467 293 147 FCFA TTC variante 2 12 759 463 783 FCFA HT/HD 15 852 993 877 FCFA TTC
Groupement SOGEA SATOM/SVTP-GC	26 145 036 282 FCFA HT/HD 32 357 788 870 FCFA TTC
Groupement EIFFAGE Sénégal/EIFFAGE Génie civil/SADE	12 214 323,43 euros HT/HD 8 104 466 602 FCFA HT/HD 16 116 537 559 FCFA HT/HD rabais 392 913 439 FCFA HT/HD Après rabais 15 723 624 119 FCFA HT/HD

CREC-8		8 898 697 198 FCFA HTVA/HD 10 500 462 694 FCFA TTC
CDE		17 808 190 204 FCFA HT/HD 22 001 106 936 FCFA TTC
DENYS		33 605 055,10 euros HT
Groupement DONDI/CSE	COSTRUZIONI	12 412 156 309 FCFA HT/HD 14 832 854 264 FCFA TTC

Au terme de ses travaux, le comité technique chargé de l'évaluation des offres a proposé l'entreprise Ludwig Pfeiffer attributaire provisoire pour un montant de quinze milliards cinq cent six millions huit cent soixante et onze mille sept cent vingt-deux (15 506 871 722) FCFA HT/HD, soit dix-huit milliards deux cent quatre-vingt-dix-huit millions cent huit mille six cent trente-deux (18 298 108 632) FCFA TTC.

La commission des marchés de l'ONAS, réunie en session le 30 avril 2019, a approuvé la proposition du comité d'évaluation et soumis le procès-verbal d'attribution au Directeur général, qui, à son tour, a donné son approbation à la proposition d'attribution provisoire du marché à Ludwig Pfeiffer.

Après la parution de l'avis d'attribution au journal « Le Soleil » des 15 et 16 juin 2019, le chef de file du groupement COSTRUZIONI DONDI S.p.A- CSE a introduit un recours gracieux le 17 juin 2019, auquel l'ONAS a répondu le 19 juin 2019.

Suite à la réponse négative à son recours gracieux, le requérant a saisi le CRD le 24 juin 2019.

Statuant sur le recours, le CRD, l'a déclaré recevable, ordonné la suspension de la procédure par décision n°049/19/ARMP/CRD/SUS du 27 juin 2019, laquelle a été notifiée à l'autorité contractante avec une demande de transmission des pièces pour l'examen au fond.

Par courrier du 29 juillet 2019, l'ONAS a transmis le dossier pour les besoins de l'instruction.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le groupement COSTRUZIONI DONDI S.p.A- CSE conteste les griefs soulevés par l'ONAS concernant la non-conformité au formulaire DRIVE et au critère relatif à la capacité financière.

- Sur le grief concernant le non-respect du formulaire DRIVE-RSE

Le requérant soutient que la nécessité de disposer d'un « système de gestion CSR », certifié ou spécifique, n'a pas été demandé. Il allègue que la seule exigence est l'implémentation dans l'entreprise, d'un système capable de gérer toutes les conditions requises par la certification.

Pour prouver qu'il respecte le critère, le requérant déclare être en possession d'un système de gestion intégrée incluant les normes internationales ISO 9001, 14001 et OHSAS 18001 certifiées par un organisme accrédité. En outre, Il se prévaut d'une inscription sur la « white list » avec un « indice de légalité élevé » qui constitue un indicateur pertinent du respect des normes de légalité et du degré d'attention porté à la bonne gestion de son activité.

De plus, le requérant cite le modèle d'organisation et de gestion relatif à la réglementation de la responsabilité administrative des personnes morales, sociétés et associations, même sans personnalité juridique.

En ce qui concerne, les exigences considérées comme manquantes dans l'offre, le groupement COSTRUZIONI DONDI S.p.A-CSE fait référence aux annexes 1 à 5 de son offre, relatives à la politique ICSR, au rapport d'audit sur la mise en œuvre de la politique ICSR, au modèle de gestion organisationnelle (MOG), à l'inscription dans la « white list » ainsi qu'à la déclaration d'intégrité, d'éligibilité et d'engagement environnemental et social.

Par ailleurs, le requérant argue de l'existence de documentation dans son offre, sur le management de responsabilité sociale, l'agent responsable de la « CSR » et la procédure de plainte et dénonciation.

Poursuivant, il fait prévaloir la certification « Social Accountability 8000 » en considérant qu'il est conforme aux exigences en matière de RSE.

En conclusion, le requérant déclare que même si COSTRUZIONI DONDI S.p.A ne possède pas encore formellement de certification spécifique, il reste conforme à toutes les exigences demandées par le « CSR ». Il justifie l'absence des annexes 1, 2 et 3 du formulaire par le fait qu'il ne s'agit pas d'une exigence pour l'offre.

A propos du grief relatif au non-respect du formulaire DRIVE par le membre du groupement CSE, le requérant invoque l'annexe 12 du DAO arguant du fait qu'en cas de groupement d'entreprises, les données concernant le mandataire suffisaient. Il estime que l'ONAS avait, dans tous les cas, la possibilité d'adresser une demande d'éclaircissements sur le sujet.

- **Sur le grief relatif à la capacité financière**

Le groupement COSTRUZIONI DONDI S.p.A-CSE estime que le traitement des montants des états financiers pour les années 2013-2017, requiert une analyse et une lecture approfondie de certains postes du bilan, pour vérifier le respect du critère « ratio d'endettement ».

A ce titre, il précise que la société COSTRUZIONI DONDI détient des créances provenant des intérêts dues au retard de recouvrement de factures échues par rapport à l'état d'avancement des travaux des marchés publics. Il informe, également, que le poste « créances sur clients » des états financiers comprend les créances achetées auprès d'une autre société, mais que conformément aux principes comptables, la valeur indiquée est celle d'achat plutôt que celle de réalisation.

En outre, le requérant rappelle que dans les notes complémentaires aux états financiers 2013-2017, il a été prouvé que COSTRUZIONI DONDI a eu gain de cause devant la chambre d'arbitrage de Rome pour la reconnaissance d'importants honoraires dus et

découlant de la concession de gestion de services de distribution de l'eau et de l'assainissement, pour un montant d'environ 15 000 000 euros. Il précise que le crédit ne sera reconnu qu'à l'issue du jugement final.

Il signale, par ailleurs, que la reconnaissance de l'annulation d'une dette bancaire totale d'un montant de 2 840 000 euros, dont les documents sont joints à l'appui, améliore le montant total des dettes.

En somme, le requérant invite l'autorité contractante à se référer au tableau de calcul joint en annexe 19.

Il rappelle que son offre est moins-disante de 3,4 milliards de francs CFA TTC par rapport à celle de l'attributaire provisoire. Il en déduit que le respect du principe d'économie aurait dû guider l'autorité contractante à revoir sa décision, d'autant plus que le groupement a démontré qu'il dispose des capacités techniques et financières requises pour mener à bien l'exécution du marché.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'ONAS a transmis les pièces demandées par le CRD aux fins d'instructions en joignant une note explicative sur le déroulement de la procédure, tout en apportant des arguments pour justifier le bien-fondé de la décision d'attribution provisoire. En outre, dans sa réponse au recours gracieux, il a indiqué les motifs de rejet de l'offre du groupement COSTRUZIONI DONDI S.p.A-CSE :

- Eligibilité au programme DRIVE

L'autorité contractante rappelle que le projet est financé, en partie, par une subvention DRIVE du Ministère des Affaires étrangères des Pays Bas. A ce titre, les critères exigés des candidats dans un programme DRIVE sont : pertinence de développement du projet, cohérence du programme, responsabilité sociale des entreprises.

Selon l'ONAS, dans le formulaire DRIVE qu'elle a dûment paraphé, la société DONDI a signalé ne pas avoir de management de la responsabilité sociale, d'agent responsabilité pour la RSE, de procédure de plainte, de procédure de dénonciation. L'autorité contractante signale que le requérant a répondu par la négative à l'ensemble des questions sur les points ci-dessus.

En outre, l'ONAS reproche au groupement COSTRUZIONI DONDI S.p.A-CSE de ne pas avoir fourni les annexes 1, 2 et 3 relatives à la politique ICSR de l'entreprise. Elle fait observer que le document sur la « white list », produit par le groupement requérant, n'est pas traduit et n'est pas acceptable selon la clause IS 10.1. En ce qui concerne la certification selon la norme SA 8000 dont se prévaut le requérant, l'ONAS fait observer que le document visé est une proposition d'intervention de la société de certification ACM et qu'à la date de remise des offres, la certification n'est pas effective dans la société COSTRUZIONI DONDI S.p.A et ne peut pas être prise en compte dans l'analyse du dossier. Au surplus, l'ONAS reproche au requérant de n'avoir pas fourni de copie de document prouvant l'existence de la procédure de plainte.

Par ailleurs, dans sa réponse au recours gracieux, l'autorité contractante signale qu'aucune information n'est fournie par l'entreprise CSE. Toutefois, dans sa note justificative transmise au CRD (dernier paragraphe page 5), l'ONAS déclare que dans le

cadre de la note de clarification, il avait été précisé la « non-nécessité pour CSE de fournir le document mentionné à l'annexe 4 ».

Au final, l'autorité contractante considère que le groupement COSTRUZIONI DONDI S.p.A-CSE ne respecte pas les conditions d'éligibilité au programme DRIVE.

- Capacité financière

L'ONAS fait grief à l'entreprise COSTRUZIONI DONDI S.p.A, membre du groupement, de n'avoir pas rempli le critère relatif au ratio d'endettement, qui doit être inférieur à 80% dans le DAO. En outre, il réfute les moyens du requérant sur l'existence de dettes ou créances qui n'auraient pas été prises en compte dans l'analyse de la situation financière. L'autorité contractante argue du fait que même si ses informations se réalisent, elles seront portées au bilan de l'année de leur réalisation en produits ou charges exceptionnelles. L'ONAS rappelle que l'analyse financière concerne la période 2013-2017.

- Sur la demande de clarification

L'ONAS estime que la société COSTRUZIONI DONDI S.p.A avait la possibilité de porter dans son offre, les informations mentionnées dans sa lettre de recours. L'autorité contracte en déduit qu'aucune demande de clarifications complémentaires ne peut pas être adressée au groupement au sujet des documents relatifs aux états financiers et à la politique ICSR.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur le bien-fondé de l'élimination du groupement COSTRUZIONI DONDI S.p.A-CSE au motif qu'il ne respecte pas les critères relatifs au programme DRIVE et à la capacité financière.

AU FOND

1. Sur les documents relatifs aux exigences DRIVE

Considérant que le marché est financé pour l'essentiel, sur un crédit de l'Agence française de Développement (AFD) et une subvention non remboursable du Royaume des Pays Bas, à travers l'Agence néerlandaise pour l'Entreprise (RVO.nl) ;

Considérant que le projet est soumis au programme DRIVE (Development Related Infrastructure Investment Vehicle) qui est une facilité de subvention néerlandaise avec des exigences auxquelles les soumissionnaires doivent se soumettre ;

Que le point 4.1 de la convention de don prévoit que dans le cadre du projet de dépollution de la baie de Hann, les procédures d'appel d'offres du marché litigieux sont en conformité avec les règlements de l'AFD et de DRIVE et que la clause 4.3 stipule que le bailleur évaluera les documents d'appel d'offres en prenant en compte, en autres, l'obligation pour les soumissionnaires, de se conformer aux exigences de DRIVE ;

Qu'il ressort des annexes du DAO, notamment le document « CSR requirements form DRIVE » que les principaux critères de la contribution DRIVE sont : pertinence de développement du projet, cohérence du programme, responsabilité sociale des entreprises internationales, financement additionnel de la subvention DRIVE ;

Considérant que même si, au vu de la présentation de documents traduits en français, le groupement COSTRUZIONI S.p.A DONDI-CSE a pris en compte les points relatifs à la RSE, il reste constant qu'en remplissant le formulaire DRIVE (page 02196), il a répondu en cochant « Non » aux questions relatives à l'existence d'un système de management Responsabilité sociale de l'entreprise (RSE), d'un agent responsabilisé pour la RSE, d'une procédure de plainte et dénonciation ;

Qu'il n'a pas joint, non plus, les copies de la politique ICSR de l'entreprise ainsi que la copie d'un rapport d'audit ;

Que l'autre membre du groupement, en l'occurrence CSE, n'a pas fourni d'informations sur les exigences DRIVE ;

Considérant toutefois, qu'il ressort des pièces fournies par le requérant qu'en réponse aux demandes d'éclaircissements des candidats sur le dossier de pré qualification relatif à la réalisation d'une station d'épuration dans le cadre du projet de dépollution de la Baie de Hann, par lettre du 15 février 2019, l'ONAS avait déclaré ceci :

« Réponse 2 : Vos interprétations sur les documents d'application DRIVE sont correctes. Les deux formulaires DRIVE et leurs annexes 1, 2,3 et 4 doivent être obligatoirement renseignés et signés par le chef de file mandataire s'il s'agit d'un groupement » ;

Qu'au surplus, dans la note justificative adressée au CRD, l'ONAS affirme que dans le cadre de la note de clarification, il avait été précisé la « non-nécessité pour CSE de fournir le document mentionné à l'annexe 4 » ;

Que dès lors, le grief tiré de l'absence d'informations de CSE sur les exigences DRIVE, soulevé par l'ONAS dans sa réponse du 19 juin 2019 au recours gracieux, n'est pas fondé ;

Que toutefois, pour prendre en compte les exigences du bailleur sur le programme DRIVE et en même temps préserver le principe d'économie, il serait plus indiqué d'adresser une demande de compléments d'informations dans un délai imparti, afin de permettre à l'autorité contractante d'avoir l'assurance que le futur titulaire du marché remplit les critères ;

Que ce procédé de demande d'éclaircissements doit suivre les indications de la clause 27.1 des IS du DAO sans permettre au groupement de modifier son offre ou ses prix ;

Sur le critère de capacité financière

Considérant que le DAO fixe, au titre du critère de qualification relatif à la situation financière, en autres, les exigences suivantes :

- i. le soumissionnaire doit démontrer qu'il dispose d'avoir liquides ou a accès à des actifs non grevés ou des lignes de crédit, autres que l'avance de démarrage éventuelle, à des montants suffisants pour subvenir aux besoins de trésorerie nécessaires à l'exécution des travaux objet du présent appel d'Offres à hauteur d'un milliard neuf cent millions (1 900 000 000) F CFA et nets de ses autres engagements ;
- ii. le Soumissionnaire doit démontrer, par tout moyen et à la satisfaction du Maître de l'Ouvrage qu'il dispose de moyens financiers lui permettant de satisfaire les besoins en trésorerie des travaux en cours et à venir dans le cadre de marchés déjà engagés ;

iii. soumission des états financiers certifiés par un expert agréé à l'ONECCA (Ordre national des Experts comptables et Comptables agréés du Sénégal) ou, si cela n'est pas requis par la réglementation du pays du candidat, autres états financiers acceptables par le maître de l'ouvrage pour les cinq (05) dernières années à compter du 1er janvier 2013 démontrant la solidité de la situation financière du Candidat basée sur les critères suivants :

- a) Ratio de liquidité ≥ 1.1 ((actifs circulants) / (dettes à court terme) ≥ 1.1)
- b) Ratio d'endettement $\leq 80\%$ ((dettes totales) x 100 / (actif total) $\leq 80\%$)

Considérant qu'il reste constant que sur la base des informations figurant dans l'offre (page 00179, données financières), l'application du rapport dettes totales X100/ actifs total, permet d'affirmer que COSTRUZIONI DONDI ne respecte pas le critère de ratio d'endettement $\leq 80\%$ sur la période de référence ; exigé pour chaque membre en cas de groupement ;

Considérant, cependant, qu'il ressort de l'examen du rapport d'évaluation des offres que chacun des membres du groupement COSTRUZIONI DONDI S.p.A- CSE a fourni une attestation de capacité financière, avec 3 000 000 € pour DONDI et 1,9 milliards pour CSE, prouvant ainsi que le groupement aura à sa disposition les ressources nécessaires pour subvenir aux besoins de trésorerie nécessaires avant le paiement de décomptes ;

Que le seul grief soulevé sur la situation financière, concerne ainsi, le ratio d'endettement, du reste, satisfait par l'autre membre du groupement, en l'occurrence CSE ;

Considérant qu'à l'examen de l'accord de groupement joint à l'offre, il apparaît que les entreprises COSTRUZIONI DONDI S.p.A et CSE ont constitué un groupement solidaire, désignant COSTRUZIONI DONDI, mandataire ;

Qu'une telle forme de groupement implique la mise en commun des moyens des différents membres dans l'exécution des travaux, comme d'ailleurs rappelé au point 4 de l'accord de groupement ;

Que s'il est vrai que le respect des critères prévus dans le dossier d'appel d'offres doit rester de mise pour garantir la transparence du processus, il n'en demeure pas moins vrai que l'appréciation de la situation financière du groupement d'entreprises par l'analyse globale de toutes les informations financières les différents membres (ligne de crédits disponibles, chiffre d'affaires, fonds de roulement...) est nécessaire pour juger de la capacité du candidat à exécuter les travaux ;

Que d'ailleurs, dans le processus d'évaluation, l'analyse de la situation financière a lieu à la phase d'examen de la qualification, durant laquelle la commission d'évaluation vérifie que le candidat ayant soumis l'offre conforme la moins-disante, dispose des capacités techniques et financières pour réaliser le marché ;

Qu'ainsi, une décision d'écarter un candidat à cette étape de la procédure devrait être motivée par la preuve de son incapacité à réaliser les travaux ;

Considérant qu'en l'espèce, une différence de plus de 3,4 milliards de francs CFA est notée entre l'offre de l'attributaire provisoire et celle du requérant ;

Que dès lors, en l'absence d'autres griefs sur la situation financière, l'élimination du groupement COSTRUZIONI DONDI S.p.A-CSE dont l'offre est plus compétitive que celle de l'attributaire, au motif que le ratio d'endettement n'a pas été respecté par un membre du groupement, ne tient pas compte du principe d'économie ;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'ordonner l'annulation de l'attribution provisoire et la reprise de l'évaluation ;

Que le recours ayant prospéré, il y a lieu d'ordonner la restitution de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que la convention de don prévoit le respect des exigences DRIVE dans le cadre de la procédure de passation du marché avec un formulaire à remplir et des documents à produire par les candidats ;
- 2) Constate que l'ONAS reproche au requérant de ne pas se conformer aux exigences DRIVE au motif qu'il a répondu par la négative aux questions sur la RSE, l'existence d'un système de plainte et dénonciation et n'a pas joint les copies de documents prouvant l'existence de tels systèmes ;
- 3) Constate que CSE n'a pas fourni d'informations sur le système DRIVE ;
- 4) Constate qu'en réponse aux demande d'éclaircissements sur le marché de conception-réalisation d'une station d'épuration, dans le cadre du même projet de dépollution de la Baie de Hann, l'ONAS avait précisé que l'exigence de remplir les formulaires DRIVE est requise uniquement pour le chef de file, en cas de groupement ;
- 5) Constate qu'en outre, dans sa note explicative destinée au CRD, l'ONAS a reconnu que les exigences DRIVE ne s'appliquent pas à CSE ;
- 6) Dit que pour tenir compte du principe d'économie tout en veillant au respect des exigences DRIVE par les différents soumissionnaires, l'ONAS a la possibilité de leur adresser une demande, dans un délai fixé pour qu'ils se conforment au DAO en transmettant tous les documents et informations requis ;
- 7) Constate que les informations fournies par COSTRUZIONI DONDI dans le tableau de la situation financière du groupement, indiquent le non-respect du critère « ratio d'endettement inférieur ou égal à 80% » ;
- 8) Constate que COSTRUZIONI DONDI S.p.A et CSE ont constitué un groupement solidaire, avec comme corollaire, la mise en commun de l'ensemble des moyens pour l'exécution du marché ;
- 9) Constate que le critère « ratio d'endettement ≤ 80 » est le seul grief excipé sur la situation financière d'un des membres du groupement requérant, l'autre membre ayant rempli les critères financiers ;
- 10) Constate qu'un écart de plus de 3,4 milliards de francs CFA existe entre l'offre de l'attributaire provisoire du marché et celle du groupement requérant ;

- 11) Dit que pour tenir compte du principe d'économie tout en s'assurant de la capacité financière du groupement COSTRUZIONI DONDI S.p.A- CSE, la situation financière doit être appréciée par l'analyse combinée de toutes les informations financières concernant les différents membres du groupement ;
- 12) Dit que l'élimination du groupement COSTRUZIONI DONDI S.p.A-CSE au seul motif que l'un des membres ne remplit pas le critère « ratio d'endettement $\leq 80\%$ », peut ne pas se révéler pertinente, surtout, au regard des économies susceptibles d'être réalisées ;
- 13) Ordonne l'annulation de l'attribution provisoire et la reprise de l'évaluation ;
- 14) Ordonne la restitution de la consignation ;
- 15) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier au groupement COSTRUZIONI DONDI S.p.A-CSE, à l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Oumar SAKHO

Les membres du CRD



Alioune Badara FALL



Abdourahmane NDOYE



Ibrahima SAMBE

**Le Directeur Général
Rapporteur**

Saër NIANG

